

Arrêt

n° 199 096 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me R. AMDOUNI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire du Bas-Congo et de confession protestante. Vous affirmez être né le 11 octobre 1985 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être sympathisant du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social (désormais abrégé « UDPS ») et être membre du Comité congolais contre la Torture (désormais abrégé « CCCT ») depuis juillet 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 juin 2012, alors que vous participiez à une manifestation, vous dites avoir été arrêté arbitrairement et maintenu en détention pendant plus ou moins deux semaines à la prison de Ndolo. Une fois libéré suite à l'intervention de membres du CCCT, vous reprenez votre vie quotidienne, et poursuivez notamment vos activités dans votre bar que vous tenez depuis avril 2011. De même, quelques jours plus tard, dans le courant du mois de juillet 2012, vous adhérez à l'organisation CCCT. Vous n'avez plus rencontré aucun problème avec vos autorités ou des particuliers jusqu'au 1er septembre 2014, date à laquelle vous avez participé à une manifestation à la suite de laquelle vous dites avoir reçu deux convocations de vos autorités. Ne sachant pas les motifs de ces convocations, mais présentant un danger, vous avez discuté de cela avec le chef de votre organisation CCCT, [J.-P. M.], qui, lui, s'est rendu à la police judiciaire pour en savoir davantage. Il vous a annoncé que les autorités vous recherchent et veulent vous arrêter pour avoir incité, selon elles, les partisans de l'UDPS de la section Mont Amba à participer à une manifestation contre le pouvoir.

Vous vous êtes alors réfugié dans votre bar jusqu'au 16 octobre 2014, date à laquelle vous avez pris l'avion pour vous rendre en Turquie, muni de votre propre passeport. Le 2 décembre 2014, vous vous rendez en Grèce où, en mars 2015, vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que celles que vous défendez dans le cadre de votre présente procédure d'asile en Belgique. Les autorités grecques prennent une décision de refus concernant votre demande d'asile. Le 12 novembre 2015, vous quittez la Grèce pour gagner la Belgique, où vous êtes arrivé le 8 janvier 2016. Le 18 janvier 2016, vous y demandez l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : quatre photographies de vous; trois convocations ; une carte d'électeur ; un avis de recherche ; des photographies de votre établissement ; des photographies de vous en Turquie ; une enveloppe DHL et une enveloppe brune.

Le 28 juin 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 juillet 2016. A l'appui de celui-ci, vous avez produit la copie de votre carte de membre du CCCT et une lettre du CCCT datée du 17 février 2016. A l'audience, le 6 octobre 2016, vous avez déposé une note complémentaire accompagnée d'une attestation de témoignage émanant de l'UDPS et datée du 25 août 2016 ainsi que 4 articles de presse. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt n° 178 385 du 24 novembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. En effet, le Conseil a jugé que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées concernant trois points : le déroulement et les motifs de la manifestation du 30 juin 2012, le déroulement précis de votre arrestation, la teneur de l'intervention des membres du CCCT en votre faveur et les éventuelles conditions mises à votre libération ; la manifestation du 1er septembre 2014 ; et enfin la réalité et l'intensité de votre militantisme au sein de l'UDPS ainsi que la véracité de vos déclarations comme membre du CCCT à la lumière des nouveaux documents que vous avez déposé à l'appui de votre recours.

Vous êtes dès lors entendu une nouvelle fois par le Commissariat général, en date du 17 janvier 2017, dans le cadre de ces mesures d'instructions. A l'audition, votre avocate dépose une lettre datée du 6 janvier 2017 qui lui a été envoyée par [J.-P. M.] du CCCT.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Vous dites craindre d'être victime d'une arrestation arbitraire en raison du fait que vos autorités vous accusent d'avoir incité les membres de l'UDPS du Mont Amba, section Lemba, à participer à une manifestation contre le pouvoir le 1er septembre 2014 (cf. audition du 08/03/16, p. 11 et audition du 01/06/16, p. 12 et 13). Vous précisez également que votre adhésion au sein du CCCT depuis 2012 aurait aggravé votre situation, les actions entreprises par cette organisation étant mal perçues par les autorités (cf. audition du 01/06/06, p. 5).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général relève nombre de contradictions dans **la réalité et l'intensité de votre militantisme au sein de l'UDPS**.

En effet, le Commissariat relève **en premier lieu** une importante contradiction relative à **vos affiliation à ce parti**. Lors de votre première audition auprès du Commissariat général, vous avez déclaré que vous étiez sympathisant de l'UDPS, alors que la question qui vous était posée était spécifiquement de savoir si vous étiez un membre ou un sympathisant (cf. audition du 08/03/16, p. 5). Lors de votre seconde audition, alors que vous remettez des photographies de vous aux côtés d'Etienne Tshisekedi (cf. Farde Documents avant annulation, pièce n° 1), vous expliquez que vous preniez des photos lorsque vous participiez aux réunions de l'UDPS et que, sur les photos, il s'agit des membres de la ligue des jeunes de l'UDPS mais que vous, vous n'étiez pas membre (cf. audition du 01/06/06, p. 6). Pour justifier votre présence lors de cette réunion, vous dites encore que vous étiez un simple sympathisant et que vous aviez été à cette réunion pour aider vos amis avec qui vous aviez étudié et qui, eux, étaient des membres (cf. Ibid.). Plus tard durant l'audition, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui rappeler de quel parti vous êtes membre, vous dites vous-même : « Je n'ai pas dit que j'étais membre du parti politique. Je suis membre d'une ONG. J'étais sympathisant de l'UDPS » (cf. audition du 01/06/16, p. 11). Lorsque l'Officier de protection vous demande la date à laquelle vous êtes devenu sympathisant de l'UDPS, vous répétez à nouveau que vous n'avez jamais été membre mais bien sympathisant et que, pour vous, sympathisant signifie que cela vous plaît tout simplement et vous précisez, encore une fois, que vous n'avez pas adhéré au parti (cf. audition du 01/06/16, p. 11 et 12).

Par deux fois supplémentaires, l'Officier de protection vous demande ce que vous entendez par le fait d'être sympathisant. Vous répondez alors que pour vous, être sympathisant, c'est que les idées du parti vous plaisent et que s'ils prennent le pouvoir au pays, il y aura de l'amélioration. Vous ajoutez également qu'ils mettront en place un Etat de droit et que c'est pour ça que vous avez parfois participé à leurs réunions (cf. audition du 01/06/16, p. 12). Lors de votre troisième audition, alors que vous présentez une attestation de témoignage de l'UDPS du 25/08/16 que vous auriez obtenue après un appel téléphonique à la permanence du parti qui vous aurait mis en contact avec le Secrétaire général adjoint, [B. T. N.], l'Officier de protection vous demande comment la permanence du parti vous met si facilement en contact avec le Secrétaire général adjoint alors que vous n'êtes pas membre de l'UDPS. A cette question, vous répondez que vous n'avez jamais dit ne pas être membre, que vous aviez dit être sympathisant de l'UDPS mais que selon votre compréhension, un sympathisant est membre. Vous ajoutez que dans l'UDPS, il y a plusieurs appellations : les combattants, les sympathisants et la force du progrès. Mais que tous sont membres et qu'on ne peut pas être sympathisant sans être membre (cf. audition du 17/01/17, p. 5). Vous confirmez cette qualité plus tard durant l'audition en précisant que vous êtes membre de la section Lemba (cf. audition du 17/01/17, p. 11). Votre explication selon laquelle un sympathisant est membre ne peut convaincre le Commissariat général, au vu des multiples occasions qui vous ont été données d'expliquer ce que vous entendiez par le terme « sympathisant ».

Aussi, cette contradiction, au cours de vos auditions successives, relative à votre qualité au sein de l'UDPS réduit déjà sensiblement le crédit à accorder à vos propos.

En second lieu, le Commissariat général relève une autre contradiction quant à **l'intensité de votre militantisme pour l'UDPS**. En effet, lors de votre première audition, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez pour l'UDPS, vous répondez rien de spécial mais que s'il y a une marche, vous alliez y participer (cf. audition du 08/03/16, p. 6). Lors de votre seconde audition, vous dites que vous ne faisiez rien pour l'UDPS (cf. audition du 01/06/16, p. 12). Quand l'Officier de protection vous demande de préciser ce que vous entendez par là, vous répondez que vous alliez rarement aux réunions, que vous avez participé aux marches quand il y en avait comme la plupart de la population (cf. Ibid.). Vous dites également que vous alliez « un tout petit peu » participer aux activités de l'UDPS (cf. audition du 01/06/16, p. 13). L'Officier de protection vous demande alors ce que vous faisiez quand vous y participiez, ce à quoi vous répondez que vous ne faisiez rien, que vous écoutiez, tout simplement (cf. Ibid.). Vous ajoutez d'ailleurs que vous participiez quand vous aviez un peu de temps ou quand c'était un sujet important et que si [S.], qui était membre et qui avait beaucoup d'informations sur l'UDPS vous disait d'y allier, vous y alliez (cf. Ibid.). A contrario, vous expliquez lors de votre troisième audition, qu'en tant que membre de la section Lemba de l'UDPS, vous étiez au courant de toutes les informations que la fédération de l'UDPS à laquelle vous êtes rattaché donnait (cf. audition du 17/01/17, p. 11).

Cette seconde contradiction au sein de vos déclarations successives sur l'intensité de votre militantisme au sein de l'UDPS jette un discrédit supplémentaire quant à votre implication au sein de l'UDPS. Notons, en outre et à titre surabondant, que lorsque la question vous a été posée à l'Office des étrangers de savoir si vous aviez été actif dans un parti politique ou une association, vous n'avez nullement fait mention de l'UDPS (cf. Questionnaire CGRA, p. 17, point 3), ce qui renforce la conviction du Commissariat général.

Le Commissariat général considère dès lors, que si vous êtes réellement engagé au sein de l'UDPS, cet engagement ne peut être que modeste puisque vous n'avez aucune activité spécifique pour ce parti. Dans cette perspective, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités congolaises, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités.

En tout état de cause, le Commissariat général constate que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les faits de persécution allégués sont crédibles et, dans un tel cas, s'il y a de bonnes raisons de penser que ces faits de persécution se reproduiraient. Cependant, le contenu de vos déclarations est tel qu'il ne permet pas de considérer les faits rapportés comme établis.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à une **manifestation le 30 juin 2012** et avoir été arrêté et incarcéré suite à cette manifestation durant 2 semaines à la prison de Ndolo. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat de croire en la réalité de cet événement.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous vous contredisez sur **l'organisateur de cette marche et les raisons de votre participation** à celle-ci dans vos déclarations successives. En effet, lors de votre première audition, vous expliquez que la marche du 30 juin 2012 était une marche pour toute la population mais que le pouvoir en place et les médias attribuent de façon systématique ces marches à l'UDPS (cf. audition du 08/03/16, p. 15). A contrario, vous expliquez lors de votre troisième audition, que cette marche a été organisée sur ordre du secrétariat général du parti, que cet ordre a été transmis aux fédérations et des fédérations, aux sections et que, comme vous étiez membre de la section Lemba, vous y avez été. Vous expliquez également que vous deviez déposer un mémo réclamant la vérité du résultat des urnes à la CENI (cf. audition du 17.01.17, p. 11 et 22). Vous ajoutez que vous aviez été choisi comme témoin de l'UDPS à la CENI parce que vous aviez suivi une formation du parti social-démocrate suédois et que c'est ce qui vous a poussé à vous rendre à cette manifestation (cf. Ibid.). Or, vous n'en aviez jamais parlé lors de vos précédentes auditions auprès du Commissariat général. Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez omis cette information lors des auditions précédentes, étant donné qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre participation à cette marche et que la question de savoir ce que vous faisiez pour l'UDPS vous avait été posée à de multiples reprises lors des auditions précédentes (cf. audition du 08/03/16, p. 6 et 15 et audition du 01/06/16, p. 12 et 13).

Ensuite, le récit que vous livrez de **votre arrestation et de votre détention de 14 jours à la prison de Ndolo** subséquent à votre participation à cette marche ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Relevons, déjà, qu'alors que vous avez expliqué lors de votre première audition ne pas avoir été interrogé lors de votre arrestation et que les policiers avaient juste pris votre nom (cf. audition du 08/03/16, p. 22), vous déclarez lors de votre troisième audition que les policiers ont pris votre nom, vous ont demandé pourquoi vous étiez à cette manifestation, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez membre de l'UDPS et que vous avez été pacifiquement déposer un mémo à la CENI (cf. audition du 17/01/17, p. 10).

En outre, lors de votre première audition auprès du Commissariat général, votre témoignage relatif à votre détention était peu nourri et de vos réponses ne se dégageait aucun sentiment de vécu. Vous disiez sur vos conditions de détention que vous uriniez dans un tonneau situé dans le coin de votre cellule ; que pour vos autres besoins naturels, vous deviez appeler les gardiens pour aller aux toilettes ; que des pasteurs, des prêtres vous rendaient visite à vous et vos codétenus et dites aussi que les détenus faisaient preuve de solidarité en partageant les repas que leurs proches leur apportaient à l'occasion des visites. Vous précisez également que, vous-même, vous n'avez jamais eu de visite parce que personne n'était au courant pour votre détention (cf. audition du 08/03/16, p. 22-23). Interrogé à propos des gardiens, vous dites que vous n'aviez des contacts avec eux que lorsque vous demandiez à aller aux toilettes, d'autres détenus leur demandant aussi parfois des cigarettes. Vous alléguez également que ceux-ci vous maltraitaient.

A la question de savoir en quoi consistaient ces maltraitances, vous précisez qu'ils vous insultaient et qu'ils vous faisaient volontairement attendre dans la cellule lorsque vous deviez aller aux toilettes pour que vous ayez mal au ventre (audition, 08/03/16, p. 24-25). En revanche, lors de votre troisième audition, lorsque l'Officier de protection vous demande de parler de façon spontanée et détaillée de votre période de détention, vous livrez plusieurs anecdotes relatives à votre détention. Vous expliquez que le deuxième jour de détention, les gardiens sont venus vous chercher et vous ont enlevé vos vêtements, qu'ils vous ont laissé nu au soleil durant la journée pour vous remettre en cellule en fin de journée. Vous expliquez également que le jour d'après, vous avez eu droit à votre baptême qui consistait à vider les excréments de la dalle des toilettes. Vous livrez également que le jour d'après, les gardiens vous ont fait sortir de cellule et vous ont demandé de couper les herbes et que durant tout ce temps-là, vous n'aviez ni mangé ni bu. Fatigué, les gardiens vous auraient frappés au niveau du genou qui aurait gonflé (cf. audition du 17/01/17, p. 13-14). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas parlé de ces événements marquant lors de vos auditions précédentes, vous répondez que vous n'aimez pas parler de ces événements parce qu'ils vous donnent encore du soucis (cf. audition du 17/01/17, p. 14).

Bien que le Commissariat général soit tout à fait conscient de la difficulté qu'il peut y avoir à partager son vécu en période de détention, il est à relever que lors de votre première audition, vous y avez été invité à de multiples reprises et que l'importance de la question vous a été rappelée de nombreuses fois (cf. audition du 08/03/16, p. 22). L'Officier de protection en charge de vous entendre lors de votre première audition vous a même dit que le récit que vous livriez de votre détention ne lui permettait pas de croire en la réalité de votre détention, afin de vous donner l'occasion d'en dire davantage (cf. audition du 08/03/16, p. 24). Votre explication ne peut, dès lors, convaincre le Commissariat général. En conséquence de quoi le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à cette détention et, partant, ne peut considérer les faits subséquents à cette détention de 2012 comme établis pour les raisons susmentionnées.

De plus, notons que le Commissariat général réfute **vos affiliation au CCCT** puisqu'il ressort de vos déclarations que vous dites en être devenu membre en juillet 2012 (cf. audition du 08/03/16, p. 6) après avoir pris connaissance de l'existence de cette association lorsque les membres de celle-ci sont venus vous aider lors de votre détention de 2012 (cf. audition du 08/03/16, p. 6 et 21 et audition du 17/01/17, p. 19). Or, comme expliqué ci-dessus, nous ne pouvons prêter le moindre crédit à cette dernière, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer pour établi les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir intégré cette association.

Qui plus est, si vous êtes certes parvenu à citer le nom de plusieurs responsables du CCCT, et que vous avez été en mesure de fournir des éléments généraux sur les objectifs de cette organisation (à savoir sensibiliser la population sur ses droits, oeuvrer à la libération des détenus injustement incarcérés, collaborer avec d'autres organisations, tenir des ateliers et des débats), le Commissariat général constate pour autant que le reste de vos déclarations au sujet de cette association et de votre implication dans celle-ci demeure plus superficielle.

Ainsi, **premièrement**, vous vous contredisez sur **le rôle que vous aviez** au sein de cette organisation. En effet, alors que lors de votre première audition, vous dites que vous étiez un simple activiste (cf. audition du 08/03/16, p. 21), vous dites, lors de votre seconde audition, que vous étiez membre du comité exécutif (cf. audition du 01/06/16, p. 9), en maintenant que vous étiez un simple activiste et vous ajoutez, lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer la contradiction apparente entre le fait de déclarer être un simple activiste et être membre du comité exécutif, qu'en fait, vous n'aviez pas de fonction reconnue (cf. audition du 01/06/16, p. 10). A l'appui de votre recours auprès du CCE, vous avez déposé la copie de votre carte de membre du CCCT. Lors de votre troisième audition, l'Officier de protection vous fait remarquer que cette carte mentionne comme fonction au sein du CCCT « Inspecteur ». Pour expliquer cette nouvelle contradiction, vous donnez la structure du CCCT et vous expliquez que les inspecteurs sont membres du Comité exécutif (cf. audition du 17/01/17, p. 7 et notes au rapport d'audition du 17/01/17). Cette explication ne peut réduire le poids de cette contradiction sur votre rôle au sein de cette organisation, au vu des nombreuses occasions précédentes qui vous ont été données d'expliquer le rôle exact qui vous était donné au sein de cette organisation, comme exemplifié supra.

Deuxièmement, de façon conséquente, vos propos relatifs à **vos activités au sein de cette ONG** sont inconstants. Lors de votre première audition, vous déclarez que vous faisiez de la sensibilisation, que vous aviez des conférences, des bars, des ateliers et que vous deviez informer la population pour que les gens puissent connaître leurs droits (cf. audition du 08/03/16, p. 21).

Lors de votre seconde audition, vous dites que vous meniez les démarches nécessaires pour soustraire les victimes de leurs bourreaux, en expliquant que vous collaboriez avec d'autres ONG et que vous dénonciez des cas de torture enregistrés auprès des organismes auprès des autorités compétentes (cf. audition du 01/06/16, p. 9). Lors de votre troisième audition, vous déclarez qu'en tant qu'inspecteur, vous alliez chercher des informations et que vous accompagniez les avocats de l'association au tribunal et que votre travail consistait à rédiger des rapports par rapport aux détenus arrêtés en violation des droits de l'homme. Vous ajoutez que votre autre travail consistait également à faire des enquêtes pour savoir comment les violations se passent dans les quartiers ou les camps militaires. Au-delà de ça, vous faisiez également de la sensibilisation pour informer la population de leurs droits et vous visitiez des gens en prison (cf. audition du 17/01/17, p. 7).

Vos propos inconstants et contradictoires relatifs non seulement à votre rôle au sein de cette organisation mais également à vos activités au sein de celle-ci empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez effectivement membre de l'association CCCT depuis 2012 et, partant, ne peut considérer le bien-fondé d'une quelconque crainte qui en découlerait.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes (ni avec les autorités, ni avec un particulier) jusqu'en septembre 2014 (cf. audition, 08/03/16, p. 11). Cependant, le Commissariat général note qu'il ne peut pas non plus prêter le moindre crédit aux **problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine avec vos autorités depuis septembre 2014** en raison de l'inconsistance de vos déclarations au sujet des recherches menées contre vous à partir de la manifestation du 1er septembre 2014 et à propos de la période de refuge que vous affirmez directement en résulter.

Ainsi, quand bien même vous auriez effectivement participé à cette manifestation, il n'en demeure pas moins que le simple fait de prendre part à une marche de l'opposition ne peut suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ce, parce que les problèmes que vous invoquez subséquents à cette manifestation ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, s'agissant des recherches menées à votre égard par vos autorités à partir du 1er septembre 2014, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies. Vous déclarez ainsi être recherché par les policiers, les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et d'autres agents non identifiés en raison du fait que les autorités vous accusent d'avoir incité d'autres membres de l'UDPS du Mont Amba à participer à cette manifestation du 1er septembre 2014 contre le pouvoir (cf. audition du 08/03/16, p. 11 et audition du 01/06/16, p. 12). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer le bien-fondé de la crainte alléguée.

Premièrement, soulignons qu'au regard de votre profil politique tel qu'il émane de vos propres déclarations (cf. supra), rien ne permet au Commissariat général de croire que les autorités vous accuseraient a priori d'une telle chose, et engageraient des recherches pour vous retrouver. Or, force est de constater que le contenu de vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous seriez effectivement l'objet d'un tel fait de persécution. A cet égard, à la question de savoir pourquoi les autorités congolaises vous rechercheraient malgré un militantisme politique peu affirmé, vous répondez ne pas savoir exactement, avant de supputer que c'est peut-être en raison de vos activités et du fait que vous possédiez une terrasse où vous sensibilisiez les gens (cf. audition du 01/06/16, p. 12-13). Cette réponse n'emporte guère la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, celui-ci note en effet que, avant d'être confronté à l'interrogation de l'Officier de protection, vous n'aviez jamais évoqué avoir entrepris la moindre action militante au sein de votre commerce, alors que vous aviez déjà été convié, et ce à plusieurs reprises, d'expliquer en détails toutes les activités que vous aviez entreprises en faveur de l'UDPS. Ce constat jette un premier discrédit sur votre explication.

En outre, le Commissariat général note qu'il ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant d'établir que vous étiez effectivement encore en possession de ce commerce après mi-avril 2014 au moins ce qui, par extension, ne lui permet guère d'établir que vous disposiez en effet encore de ce bar en septembre 2014, soit au moment où les autorités auraient commencé à vous rechercher. Le Commissariat général constate en effet que, à l'appui de votre demande de visa à l'ambassade belge de Kinshasa introduite le 15 avril 2014, vous vous êtes présenté comme « directeur d'études et de projets », et avez fourni divers documents pour l'attester (cf. Fiche Informations sur le pays, dossier visa). Aucune indication ne figure quant à un quelconque bar.

Le Commissariat général a évidemment pris connaissance des différentes photographies d'un bar remis à l'appui de votre demande d'asile. Celles-ci constituent certes un commencement de preuve de vos dires (cf. Farde Document avant annulation, pièce n° 7). Pour autant, ces dernières ne donnent aucune indication temporelle, et ne peuvent donc pas confirmer que vous étiez encore bien en possession d'un tel établissement après mi-avril 2014, mais tendent simplement à prouver que vous disposiez bien d'un bar à une époque antérieure, ce que le Commissariat général ne cherche nullement à contester.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est en rien autorisé à penser que vous étiez encore en possession de votre commerce en septembre 2014 et, partant, ne peut considérer donc que les activités que vous prétendez y avoir entrepris en faveur de l'UDPS aient conduit les autorités à porter les accusations susmentionnées à votre rencontre. La conviction du Commissariat général selon laquelle la possession d'un bar (fait pour lequel, rappelons-le, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour l'établir) ne saurait justifier les recherches engagées par les autorités à votre rencontre est d'autant plus forte que vos propres déclarations suggèrent que les autorités ignoraient tout de ce lieu, puisque vous prétendez vous-même que celles-ci ne se sont jamais rendues dans votre bar lorsque, selon vos dires, ils vous recherchaient activement au pays en septembre 2014 (cf. audition du 08/03/16, p. 18-19).

Or, dès lors que vous affirmez que les autorités vous recherchaient notamment en raison des actions mobilisatrices que vous entreteniez dans votre bar, le Commissariat général estime peu probable qu'ils ne soient jamais descendus dans ce dernier, sauf à considérer soit que vous n'étiez précisément plus en possession de ce bar en septembre 2014, soit qu'ils n'étaient nullement au courant de ce bar, soit encore que vous n'étiez tout simplement pas recherché au pays par vos autorités contrairement à ce que vous affirmez à l'appui de votre demande d'asile.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus affirmée qu'il constate l'inconsistance de vos déclarations **au sujet de la période de refuge** que vous prétendez avoir entamé dès que les recherches ont commencé, puisque vous affirmez être resté caché dans votre bar du 1er septembre 2014 jusqu'à votre départ du pays, à savoir le 16 octobre 2014 (cf. audition du 08/03/16, p. 13). Ainsi, il convient de souligner que vous ne dites rien à ce sujet lorsque vous êtes invité à parler spontanément de tous vos problèmes. En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période, vous alléguiez être resté dans votre bar ; avoir changé de numéro, de sorte que seuls les membres de l'ONG, les membres de votre famille et quelques amis pouvaient vous appeler ; avoir débuté les démarches pour obtenir un visa turc, lequel vous fut octroyé le 12 septembre 2014 (cf. audition du 08/03/16, p. 24). Vous ne dites rien d'autre sur la manière dont vous occupiez ces journées. Aussi, le Commissariat général note l'inconsistance de vos propos, desquels ne se dégagent pas le moindre sentiment de vécu. Celui-ci estime donc qu'il ne peut croire en la véracité des faits que vous évoquez, ce qui l'empêche de considérer votre période de refuge pour établie.

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile avant l'introduction de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers n'apportent aucun élément pouvant altérer la conviction que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations.

Tout d'abord, **les quatre photographies** (cf. Farde Document avant annulation, pièce n° 1) de vous en présence d'Etienne Tshisekedi attestent d'une certaine sympathie pour l'UDPS, ce que ne conteste pas la présente décision.

Ensuite, vous déposez **trois convocations** de la police nationale congolaise du Commissariat général, coordination nationale de la police judiciaire (cf. Farde Document avant annulation, pièces n° 2, 3 et 4) qui attesteraient des recherches qui ont lieu par la police pour vous arrêter. Le Commissariat général note tout d'abord une incohérence entre les informations figurant sur les convocations et celles présentes sur les cachets apposés sur chacune d'entre elles. Alors que la police judiciaire est identifiée comme l'autorité émettrice selon les données figurant sur les convocations, il n'en est plus du tout question sur le cachet, puisqu'il y est fait état de la « Dir. de télécom & Nlle technologies ». Ce premier élément jette donc un sérieux discrédit sur l'authenticité de ces documents. Le Commissariat général note en outre que, lors de votre première audition, vous n'aviez jamais parlé de trois convocations, mais bien de deux convocations envoyées à votre domicile (cf. audition du 08/03/16, p. 13). Or, le Commissariat général estime peu probable que vous n'ayez jamais parlé de cette troisième convocation lors de votre audition, car celle-ci vous aurait été envoyée à la date du 6 septembre 2014, soit bien avant que vous ne soyez auditionné par les instances d'asile belges. Cet élément renforce le discrédit entourant ces convocations.

Au sujet de **votre carte d'électeur** (cf. Farde Document avant annulation, pièce n° 5), celle-ci est un premier élément de preuve de votre identité, laquelle n'est aucunement remise en cause par la présente décision. Ce document ne pourrait donc infléchir la position du Commissariat général sur votre situation personnelle au pays.

En ce qui concerne **l'avis de recherche** (cf. Farde Document avant annulation, pièce n°6), le Commissariat général constate que vous déposez ce document en original, au vu de la signature alors qu'il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. En outre, vous ignorez comment le Président du CCCT qui vous l'a envoyé a obtenu ce document et vous n'avez pas jugé opportun de lui demander les démarches qu'il a entreprises pour obtenir ce document (cf. audition du 17/01/17, p. 9). De plus, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession au Congo les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité, mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances (cf. farde "Informations pays", COI Focus, RDC, L'authentification des documents officiels congolais, 24 septembre 2015). En conséquence, le Commissariat général est d'avis de considérer que cet avis de recherche ne jouit pas d'une force probante suffisante permettant de palier à la défaillance de votre récit et, partant, ne peut infléchir la position que le Commissariat général a établi sur le bienfondé de vos craintes.

Les **photographies de votre demande de visa pour la Turquie** et du cachet de sortie du Congo à la date du 16 octobre 2014 (cf. Farde Document avant annulation, pièce n°8) tendent à valider la date à laquelle vous auriez quitté votre pays, et votre destination à cette date. Le Commissariat général souligne que la présente décision ne remet nullement ces éléments en cause, mais estime que vos déclarations ne l'ont pas convaincu des circonstances qui vous auraient amené à devoir quitter votre pays d'origine. Aussi, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'infléchir sa position concernant votre demande d'asile. Au surplus, notons simplement que le Commissariat général relève que vous aviez affirmé à la fois à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 11) et devant le Commissariat général que vous aviez perdu votre passeport durant votre trajet, et plus précisément lors de votre traversée de la mer Egée entre la Turquie et la Grèce (cf. audition du 08/03/16, p. 10).

Enfin, **l'enveloppe DHL et l'enveloppe brune** prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo (cf. Farde Document avant annulation, pièces n°10 et 11). Elles ne sont toutefois nullement garante du contenu de ce colis. En outre, concernant l'expéditeur de l'enveloppe DHL, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à penser qu'il s'agit bien du président de l'association CCCT qui vous aurait envoyé ce courrier, et non une personne ayant cherché à se substituer à sa personne. Cet élément ne saurait donc infléchir la position du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous avez affirmé, vous n'étiez pas membre de l'association CCCT.

Les documents que vous avez déposé dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une **photocopie de votre carte de membre du CCCT** (cf. Farde Document après annulation, pièce n° 1) qui tenterait d'attester de votre investissement au sein de cette association. Relevons d'emblée que le fait qu'il ne s'agisse pas de l'original réduit déjà considérablement la force probante de ce document. En outre, comme relevé précédemment, cette carte qui vous présente comme « Inspecteur » au sein du CCCT contredit les déclarations que vous avez tenues concernant votre rôle au sein de cette organisation durant les deux premières auditions. Cette carte de membre ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et renforce le Commissariat général dans sa décision.

Vous déposez ensuite un **courrier du CCCT adressé à votre famille** (cf. Farde Document après annulation, pièce n°2) et **un second adressé à votre avocate** (cf. Farde Document après annulation, pièce n°3) qui attesteraient du fait que vous seriez poursuivi par les autorités pour activisme politique et que vous faisiez partie du CCCT. Quant au courrier adressé à votre famille (cf. Farde Document après annulation, pièce n° 2), il est à relever que le Président du CCCT se base uniquement sur les dires des membres de votre famille en déclarant notamment qu'il est informé par eux de l'enlèvement et de la

détention de votre frère [R.T.B.] et ne donne aucun élément objectif pour établir la véracité de cet événement. De surcroît, dans aucun de ces courriers le CCCT ne détaille si des investigations ont été menées afin de vérifier les informations qui ont été portées à sa connaissance. De la même manière, dans le courrier adressé à votre avocate, le Président du CCCT l'informe des problèmes entre votre famille et l'organisation, toujours basé sur les dires des membres de votre famille. Il souligne que vous étiez activiste au sein de cette association. Cependant, votre affiliation à cette association a été remise en cause par la présente décision et ni ces courriers, qui peuvent avoir été produits par complaisance et dont la force probante quant au contenu est limitée pour les raisons susmentionnées, ni la copie de votre carte de membre ne peuvent réduire le manque de crédibilité de votre récit et les nombreuses contradictions au sein de celui-ci.

Quant à **l'attestation provenant de l'UDPS datée du 25 août 2016** (cf. Farde Document après annulation, pièce n° 8), celle-ci tend à attester que vous seriez recherché par vos autorités pour avoir participé activement à la manifestation du 1er septembre 2014. Relevons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de ce document. Cependant, le Commissariat relève que le rédacteur du document, [B. T. N.], Secrétaire Général Adjoint et Porteparole du Rassemblement, vous considère comme combattant de l'UDPS (cf. Informations sur le pays, COI Case, Cod2017-007, p. 3). Or, il est à relever que vous ne vous êtes jamais présenté comme tel, ni lors des deux premières auditions où vous vous présentiez comme sympathisant non membre, ni lors de votre troisième audition où, quand vous citez les combattants comme type de membre, vous dites que vous, vous êtes un « membre sympathisant » (cf. audition du 17/01/17, p. 5). Cette contradiction entre vos dires et les écrits de Monsieur [B. T. N.] jette un sérieux discrédit sur la force probante à accorder à cette attestation. En outre, il s'avère que Monsieur [B. T. N.] ne se base que sur vos dires pour établir cette attestation. Il dit en effet que vous lui avez « fait part du calvaire que vous aviez vécu » (cf. Informations sur le pays, COI Case, Cod2017-007, p. 3). De la sorte, ce document n'est pas en mesure d'attester des supposés problèmes qui découleraient de votre participation à la manifestation du 1er septembre 2014.

L'ensemble des pièces que vous déposez ne peuvent par conséquent jouir d'une force probante suffisante permettant de palier aux défaillances de vos déclarations, défaillances qui ont conduit le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa invoqué par votre Conseil en terme de requête et aux travers du dépôt de **quatre articles de presse** (cf. Farde Document après annulation, pièces n° 4, 5, 6 et 7), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2017, la partie requérante dépose deux captures d'écran d'un téléphone, dont une de la page Facebook de G. S. P. S. à propos de T. A.

A l'audience, la partie requérante dépose la même note complémentaire à laquelle sont annexées deux captures d'écran d'un téléphone, dont une de la page Facebook de G. S. P. S. à propos de T. A.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 janvier 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 8 mars et 1^{er} juin 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 28 juin 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués et la faiblesse du profil politique du requérant.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 178 385 du 24 novembre 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec acointance par les documents déposés par les parties au dossier de la procédure, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016, comme en témoigne les récents événements des 19 et 20 septembre 2016 à Kinshasa. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.

5.6 Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, soit parce que l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général s'avère, au regard du contexte précité, lacunaire sur certains points du récit du requérant, soit parce qu'il ne détient pas en

l'espèce tous les éléments permettant de statuer en pleine connaissance de cause sur la demande de protection internationale formulée par le requérant.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe que si le requérant a fait état d'une première arrestation en date du 30 juin 2012 en raison de ses activités politiques au sein de l'UDPS et en l'occurrence, en raison de sa participation à une manifestation ce même jour, ainsi que d'une détention de 14 jours, force est de constater que l'instruction faite par l'agent de protection à l'égard de cet épisode précis du récit d'asile du requérant s'avère déficitaire sur plusieurs aspects, en particulier en ce qui concerne le déroulement et les motifs de cette manifestation, le déroulement précis de son arrestation, la teneur de l'intervention de membres de la CCCT en faveur du requérant - événement qui serait en outre à la base de sa volonté d'adhérer audit mouvement - et les éventuelles conditions mises à sa libération.

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité de cette arrestation et de cette détention. Or, s'il devait s'avérer, au terme d'un examen complémentaire, qu'il faille tenir cette première détention en raison d'activités politiques pour établie, le Conseil considère qu'il échet, le cas échéant, d'examiner l'éventualité d'un retour du requérant dans son pays d'origine au regard de cet événement et du contexte prévalant actuellement pour les personnes identifiées comme opposant au régime en place.

5.6.2 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant à la manifestation du 1er septembre 2014 principalement en raison des difficultés affichées par le requérant à s'exprimer avec précision sur le déroulement de cette marche, tout en citant toutefois les nombreux éléments qu'il a pu apporter à cet égard et sans produire le moindre élément permettant de contredire les déclarations du requérant quant au trajet emprunté par les manifestants ou quant à la manière dont la répression policière s'est mise en place ou les formes qu'a prises cette répression.

Partant, le Conseil estime à nouveau qu'il est placé dans l'impossibilité d'apprécier en toute connaissance de cause la réalité de la participation du requérant à ladite marche, alors qu'il s'agit pourtant de l'élément qui serait à la base de la décision du requérant de quitter son pays d'origine.

5.6.3 Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée remet en cause, d'une part, l'intensité de l'engagement allégué du requérant au sein de l'UDPS et d'autre part, la réalité de son engagement au sein du CCCT.

Or, force est de constater que le requérant produit, tant en annexe de sa requête que par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience, des documents qui visent à démontrer la réalité et l'intensité de son militantisme au sein de l'UDPS ainsi que la véracité de ses déclarations quant à sa qualité de membre du CCCT. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu d'apprécier l'engagement politique allégué du requérant, sous toutes ces formes, au regard des nouveaux documents ainsi produits ».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 mai 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que dès lors que les déclarations successives du requérant concernant sa qualité de membre et l'intensité de son militantisme pour l'UDPS sont contradictoires, l'engagement du requérant est modeste vu qu'il n'établit aucune activité spécifique pour le parti et que, en conséquence, rien ne justifie qu'il soit ciblé par ses autorités vu son absence de visibilité. Ensuite, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le requérant se contredit à propos de l'organisateur de la marche du 30 juin 2012 et des raisons pour lesquelles il y a pris part et estime que la contradiction contenue dans ses déclarations relatives à la détention ayant découlé de sa participation à ladite marche et le caractère évolutif de ces dernières au cours des trois auditions du requérant ne permettent pas de tenir cette détention pour crédible. De plus, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse toujours, relève que le contexte dans lequel le requérant aurait adhéré à l'ONG CCCT ne peut être tenu pour établi dès lors que sa détention ne l'est pas, que le requérant se contredit sur le rôle qu'il aurait au sein de cette organisation, et que ses déclarations relatives à ses activités au sein de cette organisation sont inconstantes, et estime que ces éléments empêchent d'établir que le requérant était effectivement membre de cette ONG depuis 2012 et qu'une crainte fondée pourrait en découler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que l'inconsistance des déclarations du requérant à propos des recherches menées à son encontre suite à sa participation à la manifestation du 1^{er} septembre 2014 et de la période qu'il aurait ensuite passée caché dans son bar, conjuguée à son très faible profil politique, ne permettent pas de tenir les problèmes allégués par le requérant dans le cadre de cette manifestations pour établis. Enfin, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la qualité de membre actif de l'UDPS ou de l'ONG CCCT du requérant et des problèmes qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 Premièrement, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas évalué les documents produits par le requérant consciencieusement, alors que cette dernière reproche au requérant de ne pas avoir avancé d'éléments suffisants pour la convaincre et d'avoir fait des déclarations trop superficielles ou non crédibles. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 4 de la directive « Qualification » et a violé l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1.1 A cet égard, elle relève, tout d'abord, que le requérant a accepté sans réserve la demande de la partie défenderesse de prendre contact avec le président du CCCT et considère qu'il aurait répondu autrement à cette demande s'il avait quelque chose à cacher. Or, elle constate que, bien que la décision querellée ne mentionne pas cet accord et qu'elle n'ait pas pris la peine de contacter cette personne, la partie défenderesse considère toutefois qu'il n'est pas certain que le président du CCCT soit à l'origine de l'envoi de l'enveloppe DHL. Elle ajoute que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas satisfait à la demande du Conseil dans son arrêt du 24 novembre 2016, lequel avait imposé aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à l'établissement des faits. Au vu de ces éléments, elle considère qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute au requérant et que ce colis constitue une première preuve que le requérant était bien un membre du CCCT. Sur ce point, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a cité les noms des responsables de cette ONG et a pu en donner la structure, alors que ces informations ne sont pas disponibles publiquement, ce qui constitue une nouvelle preuve du fait que le requérant est membre du CCCT.

Sur ce point, le Conseil relève tout d'abord que le Conseil n'avait pas explicitement sollicité, dans le cadre de son arrêt d'annulation du 24 novembre 2016, de prendre contact avec le président du CCCT, mais bien « *d'apprécier l'engagement politique allégué du requérant, sous toutes ces formes, au regard des nouveaux documents* » produits par le requérant à l'appui de son recours à l'encontre de la première décision de refus dont il a fait l'objet. Or, en soulignant que ces documents, notamment dans la mesure où ils sont rédigés sur base des déclarations du requérant rapportées à ses auteurs – et notamment au Président de la CCCT – et que la force probante qui peut leur être accordée est dès lors limitée, la partie défenderesse a respecté la demande du Conseil de procéder à l'analyse de l'engagement politique allégué du requérant au regard des éléments probants déposés afin d'étayer cet élément, de sorte qu'il ne peut être conclu à une quelconque violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité.

En outre, le Conseil estime que, quand bien même ce serait effectivement le président du CCCT qui aurait envoyé le colis via DHL au requérant, cela ne démontrerait pas pour autant que le requérant était un membre actif de cette ONG, mais tout au plus qu'il connaît cette personne. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant de pallier, d'une part, les contradictions dument constatées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant son rôle au sein de cette association et les activités qu'il y menait, et, d'autre part, le fait que le contexte dans lequel il aurait adhéré au CCCT n'est pas tenu pour établi.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir que les membres du CCCT seraient persécutés du seul fait de leurs activités pour cette ONG et qu'il ne trouve pas trace de ce genre de problèmes dans les courriers du président de cette association, lequel précise même que les problèmes du requérant seraient dû à son activisme politique et que les problèmes du frère du requérant avec la justice sont antérieurs à son adhésion au CCCT (Dossier administratif, Farde 2ème décision, pièce10 – Farde documents, n°2).

6.6.1.2 Concernant les convocations du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas investigué les pièces fournies par le requérant de manière très détaillée puisque les cachets ne mentionnent pas seulement « Dir. De télécom & Nlle. Technologies » mais aussi « Police nationale » et « le commissariat général ». Or, elle souligne que la partie défenderesse n'a fait mention que du premier cachet et soutient que, ce faisant, la partie requérante n'a tenu compte que de ce qui est « à charge » du demandeur et pas de ce qui serait « à décharge ». Au vu de ces éléments, elle soutient que l'authenticité de ces documents n'est remise en cause que sur base d'un contrôle superficiel des documents par la partie défenderesse et non sur des faits établis. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas fait le moindre effort afin d'examiner les arguments invoqués à ce sujet dans la requête précédente et d'y répondre. En conséquence, elle considère qu'il n'y a pas de preuve que ces convocations seraient falsifiées et soutient qu'elles doivent être prises en compte comme une preuve de la réalité de la crainte du requérant et que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, dès lors que le fait que le tampon de ces trois convocations mentionne à la fois « Dir. De télécom & Nlle. Technologies », « Police nationale » et « le commissariat général » ne permet pas de pallier le fait qu'il est incohérent que le requérant soit convoqué par un officier de la police judiciaire et que le cachet estampillant la convocation émane du service de la 'télécommunication et nouvelles Technologies', quand bien même il s'agirait de celui de la Police nationale congolaise.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a souligné dans sa décision qu'il s'agissait d'un document émis par le Commissariat général de la Police Nationale congolaise et plus précisément encore par la Coordination nationale de la police judiciaire. De plus, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer pour quelles raisons le requérant n'a mentionné que deux convocations lors de sa première audition (rapport d'audition du 8 mars 2016, pp. 13, 17 et 18), alors qu'il en produit trois (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, pièce 22 – Farde documents, n°2, 3 et 4). En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que de ce qui était 'à charge' pour le requérant et que ces trois documents – lesquelles, au surplus, ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant serait invité à se présenter devant ses autorités - présentent une force probante très limitée.

6.6.1.3 Quant au compte Facebook du requérant, la partie requérante rappelle que lors de sa dernière audition le requérant a déclaré qu'il lui était difficile de rester en contact avec sa famille et ses amis au Congo et ce d'autant plus qu'il a voyagé pendant presque un an et qu'il a passé six mois en prison. Elle ajoute que le requérant a mentionné le fait qu'il n'arrivait pas à contacter son père et son frère et soutient que, s'il était si facile d'entrer en contact avec des gens au Congo, il serait au moins en contact avec eux. Sur ce point, elle précise que personne ne sait où ils se trouvent et qu'ils semblent avoir disparu après la fuite du requérant, mais que le requérant ne dispose pas de moyens pour les retrouver ou pour obtenir des informations sur leur situation actuelle.

Le Conseil relève que, le motif relatif au compte Facebook du requérant - présent dans la décision de refus précédente, qui figure au dossier administratif mais qui, à la suite de l'arrêt d'annulation du 24 novembre 2016, a disparu de l'ordonnancement juridique - n'étant plus invoqué dans la décision attaquée, les arguments de la partie requérante sur ce point sont sans pertinence en l'espèce.

6.6.1.4 S'agissant des photographies du passeport du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a perdu son passeport pendant sa traversée de la mer Egée, ce qui explique que le requérant n'ait pu déposer que des photographies de son passeport et non le passeport authentique lui-même. A cet égard, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse démontre la partialité de cette dernière et le caractère superficiel de ses investigations.

Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne remet pas en cause les circonstances dans lesquelles le requérant aurait perdu son passeport ou l'authenticité de celui-ci, au contraire, elle relève précisément, d'une part, que les photographies de la demande de visa du requérant pour la Turquie ainsi que le cachet de sortie du Congo en date du 16 octobre 2014 tendent à confirmer la date à laquelle le requérant déclare avoir quitté son pays et sa destination ensuite, et, d'autre part, que le requérant a déclaré avoir perdu son passeport durant sa traversée de la mer Egée.

Par contre, le Conseil relève que la partie défenderesse considère, à juste titre, que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les circonstances ayant provoqué son départ pour établies et que ces documents ne contiennent pas d'éléments permettant de renverser ce constat, ce que la partie requérante reste d'ailleurs en défaut de contredire.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse démontre la partialité de cette dernière et le caractère superficiel de ses investigations.

6.6.1.5 Concernant l'attestation de l'UDPS, la partie requérante soutient que si la partie requérante avait examiné le fonctionnement de l'UDPS correctement, elle saurait que chaque membre-sympathisant de ce parti est nommé combattant, parce qu'ils se battent pour l'idéologie de la patrie. Elle ajoute que l'appellation « membre-sympathisant » et combattant sont synonymes. Ensuite, elle soutient que cette contradiction impliquerait que le rédacteur de l'attestation, B. T., aurait menti afin de faciliter la demande d'asile du requérant, ce qui serait une allégation calomnieuse à l'encontre de B. T.

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye aucunement son argumentation selon laquelle les appellations 'combattant' et 'membre-sympathisant' seraient des synonymes en raison du combat qu'ils mènent pour l'idéologie de la patrie. En outre, le Conseil relève que, lors de sa troisième audition, le requérant a cité différentes appellations des membres de l'UDPS, à savoir combattant et sympathisant, et qu'il a précisé être un sympathisant (rapport d'audition du 17 janvier 2017, p. 5). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le fait que le requérant a clairement déclaré, à de nombreuses reprises, ne pas être membre de l'UDPS au cours de ses deux premières auditions avant de soutenir le contraire durant sa troisième audition. En effet, le Conseil constate que le requérant a été constant durant ses deux premières auditions concernant le fait qu'il n'était pas membre de l'UDPS, que ce soit lors de sa première audition (rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 5), ou lors de sa deuxième audition, au cours de laquelle il a notamment déclaré « Je n'ai pas dit que j'étais membre du parti politique. Je suis membre d'une ONG. J'étais sympathisant de l'UDPS », « Je n'ai jamais été membre de l'UDPS, mais sympathisant. Sympathisant cela veut dire que cela me plaît tout simplement. Je n'ai pas adhéré » (rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, p.11) et « Concernant l'UDPS, j'aimerais dire que je n'étais pas un membre » (rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, p.13).

Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, constantes et très claires jusque-là, n'ont commencé à varier que lors de la dernière audition du requérant, lorsqu'il a déposé l'attestation du Secrétaire général adjoint de l'UDPS du 25 août 2016, laquelle mentionne, quant à elle, que le requérant est membre de l'UDPS (Dossier administratif, Farde 2^{ème} décision, pièce10 – Farde documents, n°8). En effet, le Conseil observe que, confronté à l'étonnement de l'Officier de protection concernant la facilité avec laquelle le requérant est entré en contact avec le Secrétaire général adjoint de l'UDPS alors qu'il n'est pas membre de ce parti, il a finalement déclaré qu'un sympathisant est un membre de l'UDPS.

Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, relève, d'une part, que cette attestation est rédigée par B. T. N., le Secrétaire général adjoint de l'UDPS, et, d'autre part, que le requérant a déclaré lors de sa première audition qu'il s'agissait du père de sa compagne (rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 8).

Au vu de la clarté des déclarations du requérant sur ce point au cours de ses deux premières auditions et du moment précis auquel il a modifié ses déclarations, le Conseil ne peut que considérer que cette attestation contredit les déclarations du requérant et qu'il est vraisemblable que ce dernier ait adapté ses déclarations au document qu'il produisait.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant serait un membre actif de l'UDPS et de rétablir la force probante de l'attestation du 25 août 2016 qui entre en contradiction avec les déclarations du requérant.

6.6.1.6 Au vu de ces développements, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas évalué les documents produits par le requérant consciencieusement ou suffisamment et qu'elle n'aurait, en conséquence, pas respecté ses obligations découlant de l'article 4 de la directive « Qualification » et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2 Deuxièmement, à propos de son arrestation et de sa détention suite à sa participation à la manifestation du 30 juin 2012, la partie requérante soutient que le requérant était stressé lors de sa première audition ce qui peut avoir entraîné qu'il ait fourni des réponses très rationnelles et non émotionnelles et qu'il a essayé de répondre le plus objectivement possible parce qu'il savait que cette audition était importante pour son futur. Sur ce point, elle soutient que, bien que cela puisse paraître étrange, cela ne permet pas de conclure que le requérant n'a pas réellement été détenu. Ensuite, elle précise que le requérant lors de sa dernière audition, bien conscient de l'importance de fournir un récit détaillé concernant sa détention à Ndolo, a fourni plus de détails et d'anecdotes à ce sujet. A cet égard, elle soutient qu'un 'irréfutable préjugé' ressort de la motivation de la partie défenderesse sur ce point, celle-ci s'étant limitée à une interview, pour toutes investigations complémentaires, au cours de laquelle le requérant n'était apparemment autorisé à fournir des détails concernant son vécu dans la prison de Ndolo. Elle ajoute que la partie défenderesse, plutôt que de vérifier ou d'investiguer le récit du requérant, a simplement conclu que, le requérant n'ayant pas fourni assez de détails lors de ses premières auditions, le récit de sa dernière interview ne pouvait pas être crédible. Par ailleurs, elle précise que le père et le frère du requérant ont disparu depuis que le requérant a quitté le Congo et que le risque qu'ils aient été arrêtés à la place du requérant est réel. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse en considérant la détention du requérant comme non établie sans investigation suffisante, viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le stress et la prise de conscience progressive du requérant s'agissant de l'importance de fournir des détails à propos de sa détention expliquent l'évolution de ses déclarations entre sa première et sa dernière audition. En effet, le Conseil ne peut que constater que, dès la première audition du requérant, l'Officier de protection a, d'une part, insisté à de nombreuses reprises sur l'importance de cette détention et la nécessité pour lui d'en savoir plus et, d'autre part, qu'il a formulé ses questions sous différentes formes afin d'obtenir plus d'informations (rapport d'audition du 8 mars 2016, pp. 22, 23, 24 et 25). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant, invité à ajouter quelque chose au sujet de sa détention durant sa seconde audition, n'a pas souhaité le faire. De plus, le Conseil relève que le requérant, confronté à l'évolution de ses déclarations par l'Officier de protection au cours de sa troisième audition, ne fournit pas d'explication convaincante (rapport d'audition du 17 janvier 2017, p. 14).

Ensuite, s'agissant du fait que le requérant n'était apparemment pas autorisé à fournir des détails concernant son vécu dans la prison de Ndolo lors de sa troisième audition, le Conseil estime que, bien que la remarque de la partie requérante ne soit pas totalement dénuée de pertinence, elle ne permet toutefois pas de fournir une explication cohérente au caractère évolutif des déclarations du requérant concernant cette détention au cours de ses différentes auditions.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas quelles autres investigations complémentaires la partie défenderesse aurait dû réaliser et constate que la partie requérante ne développe pas cet argument.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré, après avoir analysé les déclarations du requérant, que les éléments fournis par celui-ci lors de sa dernière audition ne permettaient pas de tenir sa détention pour crédible, au regard des lacunes contenues dans les deux premières. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'un 'irréfutable préjugé' ressort de la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

Le Conseil relève encore que la partie requérante reste muette concernant la participation du requérant à la manifestation du 30 juin 2012.

Enfin, concernant la situation du père et du frère du requérant, le Conseil constate que les déclarations du requérant contredisent les informations fournies dans le courrier du 17 février 2016 du Président national du CCCT (Dossier administratif, Farde 2^{ème} décision, pièce 10 – Farde documents, n°2). En effet, il ressort dudit courrier que selon les membres de la famille du requérant son frère serait détenu, alors que le requérant soutient pour sa part que son père et son frère sont portés disparus durant ses trois auditions (rapport d'audition du 8 mars 2016, pp. 9 et 10 – rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, pp. 7 et 16 – rapport d'audition du 17 janvier 2017, pp. 9 et 23). Or, le conseil observe que ce courrier date du 17 février 2016, soit avant la première audition du requérant, et qu'il se fonde sur les déclarations des membres de la famille du requérant. Le Conseil relève également que le requérant a déclaré être en contact avec sa compagne et sa tante durant sa première audition (rapport d'audition du 8 mars 2016, pp. 8 et 10) ainsi qu'avec le Président du CCCT, auteur dudit courrier, depuis une semaine lors de sa seconde audition le 1^{er} juin 2016 (rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, pp. 7 et 8). Dès lors, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons le requérant a continué à soutenir que son frère était porté disparu, alors que, selon ce courrier, tant la famille du requérant que le Président du CCCT étaient au courant de sa détention et des poursuites menées à son encontre par le justice congolaise dès le 17 février 2016. De plus, le Conseil observe, d'une part, que ce courrier mentionne que le frère du requérant serait également membre du CCCT, ce que le requérant n'a toutefois jamais mentionné au cours de ses deux premières auditions, et, d'autre part, qu'il n'est à aucun moment fait mention du père du requérant dans ce courrier. Dès lors, le Conseil estime que les disparitions du frère et du père du requérant ne peuvent, au stade actuel de la procédure, pas être tenues pour établies.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 30 juin 2012, ainsi que de l'arrestation et de la détention qui en découlent.

6.6.3 Troisièmement, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre argument permettant d'établir que le requérant serait recherché par ses autorités suite sa participation à la manifestation du 1^{er} septembre 2014.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à ces recherches et la période cachée qui en a découlé sont laconiques et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 8 mars 2016, pp. 8, 10, 18, 25 et 26 – rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, p. 15 – rapport d'audition du 17 janvier 2017, p. 22). Dès lors, le Conseil estime que ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet plus la participation du requérant à la marche du 1^{er} septembre 2014 en cause, mais uniquement les recherches qui en découleraient. Dès lors, le Conseil estime que les mesures d'instruction complémentaires réclamées à ce sujet dans son arrêt d'annulation n° 178 385 du 24 novembre 2016 n'étaient plus pertinentes en l'espèce.

6.6.4 Quatrièmement, la partie requérante se réfère à l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle la portée. Sur ce point, elle soutient que d'après quelques photographies il est clair que le requérant a été impliqué dans l'UDPS, à tout le moins indirectement, et qu'il pourrait, même par erreur - ce qui n'est pas le cas -, être soupçonné par ses autorités. Au vu de ces éléments, elle soutient que le seul fait que la partie défenderesse doute de la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'UDPS et du CCCT ne porte pas atteinte à la crainte réelle du requérant dès lors que ses autorités pouvaient avoir connaissance de cet engagement par le biais des photographies ou des multiples participations du requérant à des manifestations contre le pouvoir. Ensuite, elle soutient que le fait que le requérant était propriétaire d'un bar dans le centre de Lemba, « [...] pouvait renforcer l'idée des autorités que le demandeur était une cible particulière » (requête, p. 11). Sur ce point, elle souligne que le requérant était tenu en haute estime par la population de Lemba et considère que cela lui permettait de rassembler les gens facilement pour un grand événement. S'agissant du bar, elle soutient que la partie défenderesse remet en cause le fait que le requérant était encore propriétaire de son bar en septembre 2014 mais sans le prouver. Par ailleurs, elle se réfère à un article extrait du site du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa, au vu duquel elle estime qu'il est fort probable que le requérant en tant que membre-sympathisant de l'UPDS et membre du CCCT rencontrerait de grands problèmes s'il devait retourner à Kinshasa. Enfin, elle soutient que le simple fait d'être soupçonné par ses autorités nationales suffit pour conclure à une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Tout d'abord, le Conseil constate que la qualité de membre du requérant au sein de l'UDPS et du CCCT a été remise en cause ci-avant (voir points 6.6.1.1 et 6.6.1.5 du présent arrêt).

Ensuite, le Conseil constate que les activités du requérant en tant que simple sympathisant de l'UDPS sont extrêmement légères. En effet, le Conseil constate qu'interrogé sur son militantisme en faveur de l'UDPS par l'Officier de protection, le requérant a déclaré « Je ne faisais rien », avant d'ajouter, sous l'insistance de l'Officier de protection, « J'allais rarement aux réunions. J'ai participé aux marches quand il y en avait. Mais ce n'est pas moi qui prenait ces décisions par rapport à ces marche-là. J'ai participé comme la plupart de la population » (rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, p. 11).

De plus, le Conseil constate que, si le requérant et la partie requérante soutiennent que le fait que le requérant possédait un bar à Lemba et était tenu en haute estime par la population du quartier a pu attirer l'attention des autorités congolaises sur le requérant (rapport d'audition du 1^{er} juin 2016, pp. 12 et 13), il ressort toutefois des auditions du requérant qu'il a également déclaré s'être caché dans son bar parce que les autorités n'avaient pas connaissance du fait qu'il était le propriétaire de ce bar (rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 19). A cet égard, le Conseil relève encore que le requérant a déclaré travailler comme directeur d'études et de projets pour une entreprise depuis 2012 et que le bar était géré par trois employés du requérant (rapport d'audition du 17 janvier 2017, pp. 5 et 6). Le Conseil estime dès lors que le requérant ne peut avoir été ciblé en raison des activités qu'il menait dans son bar, la question de savoir s'il possédait encore ce bar en septembre 2014 étant surabondante en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la participation à une manifestation le 30 juin 2012, l'arrestation et la détention du requérant ainsi que les recherches menées à son encontre suite à la marche du 1^{er} septembre 2014 ne sont pas tenues pour établies en l'espèce.

Le Conseil relève encore, d'une part, que le requérant est resté nébuleux quant à la manière dont il a obtenu ces photographies et leur origine en mentionnant simplement qu'il s'agit de photographies publiques fournies par son ami S., et, d'autre part, qu'elles datent de 2012 selon les déclarations du requérant.

Enfin, le Conseil constate que l'extrait du site du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa, mentionne simplement que vu le climat politique et socio-économique tendu à Kinshasa, des manifestations n'étaient pas à exclure dans les semaines suivant l'accord politique du 31 décembre 2016 et que ces manifestations pourraient dégénérer en troubles violents. Sur ce point, le Conseil estime que ces informations ne permettent ni de démontrer 'qu'il est fort probable que le requérant en tant que membre-sympathisant de l'UPDS et membre du CCCT rencontrerait de grands problèmes' en cas de retour à Kinshasa comme le soutient la partie requérante, ni qu'il serait ciblé par ses autorités, et ce au vu de la remise en cause de la réalité de son engagement politique allégué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, pour autant que les maigres activités du requérant pour le compte de l'UDPS et ses participations à des marches puissent être tenues pour établies, la décision attaquée relève suffisamment d'éléments permettant de douter de la visibilité et/ou de l'intérêt qu'il serait susceptible de représenter pour ses autorités nationales et que la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant de renverser ces constats.

6.7 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement ni la réalité de son engagement militant au sein du parti UDPS ou de l'ONG CCCT, ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus du fait de ces engagements.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il déclare se rendre à des marches et à quelques réunions, n'a pas le profil d'une personne engagée politiquement ; que son arrestation et sa détention de 2012 n'ont pas été considérées crédibles ci-avant, de même que les recherches suite à sa participation à la manifestation du 1^{er} septembre 2014 ; qu'il déclare n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes auparavant ou entre-temps ; et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur lui et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments de la requête relatifs au caractère imputé des opinions politiques.

6.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que les deux captures d'écran d'un téléphone, dont une de la page Facebook de G. S. P. S. à propos de T. A. ne comportent que des moitiés de phrases et ne permettent pas de comprendre le sens des deux textes. Au surplus, le Conseil relève que, de ce qu'il en comprend, ces documents ne concernent pas le requérant, mais l'arrestation de T. A., que la partie requérante présente, dans sa note complémentaire, comme un des amis du requérant, membre de l'UDPS. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, le requérant n'étant pas considéré en l'espèce comme un membre de l'UDPS (voir le point 6.6.1.5 du présent arrêt), leurs profils diffèrent totalement et estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la partie requérante.

6.9 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou aurait procédé à un examen limité ou partial du récit du requérant, ou n'aurait pas examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant déclare être né et avoir toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ou de contredire l'analyse de la partie défenderesse sur ce point – analyse fondée sur des sources multiples, publiques et récentes -. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN